

**Bureau de l'animation des instances
et de la coordination interministérielle**

Saint -Denis, le 10 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-2254/SG/SCOPP

modifiant l'arrêté n° 06-2555/SG/DRCTCV du 11 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 2011-316/SG/DRCTCV du 04 mars 2011, n° 2012-1796/SG/DRCTCV du 19 novembre 2012, n°2015-814/SG/DRCTCV du 12 mai 2015, et n° 2018-2224 du 15 novembre 2018

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la légion d'Honneur

officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté n°06-2555/SG/DRCTCV du 11 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n°2011-316/SG/DRCTCV du 04 mars 2011, n°2012-1796/SG/DRCTCV du 19 novembre 2012, n°2015-814/SG/DRCTCV du 12 mai 2015 et n° 2018-2224 du 15 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°06-2555/SG/DRCTCV du 11 juillet 2006 est modifié comme suit en son article 4 :

La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est chargée de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant et d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est également chargée d'examiner des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Elle est composée de la façon suivante :

4.1 Cas général (hors examen de projets relevant du 4.2) :

- 2 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 2 représentants de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)
- 1 représentant de la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC)
- conseiller départemental : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant d'un établissement public de coopération intercommunale : 1 titulaire et 1 suppléant
- scientifiques : 2 titulaires et 2 suppléants
- association agréée de protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentant de la chambre d'agriculture : 1 titulaire et 1 suppléant
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- géographe : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant
- ingénieur agronome : 1 titulaire et 1 suppléant

4.2 Cas spécifique : examen des projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- 2 représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL)
- 2 représentants de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

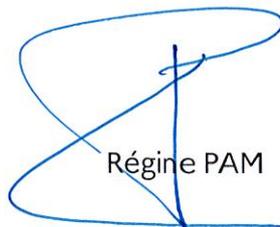
- 1 représentant de la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC)
- conseiller départemental : 1 titulaire et 1 suppléant
- maires ou conseillers municipaux : 3 titulaires et 3 suppléants
- représentant d'un établissement public de coopération intercommunale : 1 titulaire et 1 suppléant
- scientifiques : 2 titulaires et 2 suppléants
- association agréée de protection de la nature : 2 titulaires et 2 suppléants
- représentant de la chambre d'agriculture : 1 titulaire et 1 suppléant
- urbaniste : 1 titulaire et 1 suppléant
- paysagiste : 1 titulaire et 1 suppléant
- architecte : 1 titulaire et 1 suppléant
- représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : 1 titulaire et 1 suppléant
- ingénieur agronome : 1 titulaire et 1 suppléant

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale,



Régine PAM